

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AIKOUÉ AJAVON

Représenté par Maître Issiaka Moustafa, Avocat au barreau du Benin.

Contre

REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par M. I r é n é A C O M B L E S S I , l' A g e n t J u d i c i a i r e

Après en avoir délibéré,

Rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON (ci-après dénommé « le Requéran t ») est un citoyen béninois. I l c o n t e s t e l a r é g l e m e n t a i r e p r o c é d u r e p é n a l e e n g a g é e à s o n e n c o n t r e d e v a n t l a C o u r d e R é p r e s s i o n d e s I n f r a c t i o n s É c o n o m i q u e s e t d u T e r r o r i s m e (c i - a p r è s d é n o m m é e « l a C R I E T »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommé « l' E t a t D e v e n u e p a r t i e à l a C h a r t e A f r i c a i n e d e s D r o i t s d e l' H o m m e e t d e s P e u p l e s d é n o m m é e « l a C h a r t e ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Chart e d e s P e u p l e s p o r t a n t c r é a t i o n d' u n e C o u r e t d e s P e u p l e s (c i - a p r è s d é n o m m é « l e P r o t o c o l e ») le 22 août 2014. En

outre, fait le 08 février 2016, l'Etat D'ef la Déclaration dépo
prévue par l'article 46 du Prot
Déclaration») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour
pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non
Gouvernementales ayant le statut d'obse
africaine des droits de l'Homme et des
défendeur a déposé auprès de la Commi
l'inst de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait
n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées
avant l'entrée en vigueur du retrait,
2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Dans la requête introductive d'instance du Requéran à n 2020
saisi la Cour de céans aux fins de constater la violation de ses droits
fondamentaux par l'Etat idformation judiciaire dans
pour « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et
escroquerie » qui a été ouverte contre lui devant la CRIET.
4. Le Requéran affirme dans la présente demande de mesures provisoires
que la Chambre d'instruction de la CRIET a
encontre un arrêt n°21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu
partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET. Cette
décision a été confirmée par l'arrêt n°
la Section des Appels de la CRIET. Le pourvoi en cassation
qu'à formé devant la Cour suprême a été rejeté par un arrêt du 29 janvier
2021.

¹ *Houngue Eric Noudehouenou c. Republic of Benin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

5. Il ajoute que par un arrêt n°41/CRIET/CJ/1S du 1^{er} mars 2021, la 1^{ère} chambre de jugement a déclaré coupable l'accusé de faux et d'escroquerie puis condamné à une peine de vingt (20) ans, à une amende de quatre cent mille (400 000) francs CFA, au paiement des dommages intérêts de quatre-vingt milliards neuf cent cinquante-huit millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (80 958 254 8 6 3) F C F A pour les préjudices fiscaux et soixante milliards (60 000 000 000) FCFA pour les autres préjudices non fiscaux et a décerné un mandat d'arrêt. à son encontre.
6. C'est dans ce contexte que le Requéérant a contesté l'arrêt de condamnation du 2021 à la Cour de cassation et a obtenu une décision au fond par la Cour de cassation.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

7. Dans la requête introduite, le Requéérant allègue :
 - i. Le droit à un procès équitable protégé par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c) de la Charte ;
 - ii. Le droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte ;
 - iii. Le droit à un logement convenable consacré par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. Le 22 juin 2020, le Requéérant a déposé la requête accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une Ordonnance de rejet de la demande de mesures provisoires notifiée aux parties.

9. Le 04 février 2020, le Requérant a déposé une autre demande de mesures provisoires dûment communiquée à l'Etat déclarée sans objet, suivant Ordonnance du 29 mars 2021 dûment notifiée aux Parties.
10. Le 05 mars 2021, le Requérant a déposé la présente demande de mesures provisoires qui été communiquée à l'Etat le 05 mars 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.
11. L'Etat défendeur a nié la demande de mesures provisoires.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

12. Le Requérant affirme, sur le Protocole et la règle 51 du Règlement² qu'en matière de mesures provisoires pas à se convaincre qu'elle a compétence simplement qu'*prima facie*.
13. Se référant à l'article 3 du Protocole, le Requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits du Bénin a ratifié la Charte Africaine, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34 (6).

14. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme des États concernés ».

² Règlement intérieur du 02 juin 2010 correspondant à la règle 59 du règlement du 25 septembre 2020.

15. La règle 49(1) du Règlement³ stipule que «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au protocole et le Règlement. Toutefois s'agissant des mesures pas à assurer qu'elle a la compétence seulement une compétence *prima facie*.⁴
16. En l'espèce, les droits dont le Requêteur protégés par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte, un instrument auquel l'Etat Défendeur est
17. La Cour note en outre que l'Etat Défendeur a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus Gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que le 25 mars 2020 l'Etat défendeur a retiré de sa Déclaration faite au Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif, aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant⁵ comme à ce jour dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans *Houngue Eric c. République du Bénin*⁶ que le retrait de la Déclaration de l'Etat Défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence l'edit retrait n'annule nullement la compétence personnelle de

³Correspondant à l'article 39(jin12)10 du règlement de la C

⁴ *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°020/2019, ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires) §11.

⁵ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁶ *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020, §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

19. La Cour, en conséquence, c *prima facie* pour qu' elle connaitre la requête aux fins de mesure provisoire.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

20. Le Requérant sollicite le sursis à l' ex Cor du 1^{er} mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET en attendant l' exa

21. Il fait valoir que jusqu' à la date de s conseils n' ont été i nivà it réss p d e Il' e Et ætu t d prendre connaissance du dossier pour mieux préparer sa défense. Selon lui, cette exigence répond au principe prévenu et le parquet tel que rappelé par la directive et principe sur le droit à un procès équitable et à l' assistance juo 2003 par la Commission Africaine des dr

22. Le Requérant affirme, en o t t m a r s e 2 0 2 1, q u e l o r juge a refusé que son conseil défende sa cause parce - qu' il n' avait comparu alors qu' un courrier l' informa t transmise. Le conseil a été autorisé à comme si la condamnation était déjà entérinée.

23. Il fait noter qu' en matière pénale, même en l' d' absence, les juridictions pénales son présente pour assurer la défense du prévenu. Il allègue que son droit à la défense est reconnu et protégé à tous les niveaux de la procédure par l' article 14 (3) du P I C h a r t e et l' a t t i c o d e 4 2 8 1 d de procédure pénale du Bénin n' a pas été respectés. conséquent que le procès a été inéquitable.

24. Par ailleurs, le Requérant ajoute que les voies de recours et le pourvoi en cassation qui lui sont opposés sont inefficaces puisqu'il ne pourra pas se défendre pour la même raison évoquée par le premier juge. Il relève, du reste, qu'aucune voie de recours ou effets du mandat qui a été décerné à son encontre.
25. Le Requérant fait remarquer que la Cour suprême a déclaré sur pluriplurité des voix qu'il n'y a pas de violation au motif qu'il n'a pas été constitué prisonnier comme elle l'avait été et ce en application de l'article 594 de la Constitution.
26. Le Requérant affirme qu'il craint de fait d'un mandat d'arrêt décerné contre lui ainsi que la saisie définitive de tous ses biens du fait des lourdes condamnations prononcées à son encontre, plus de cent quarante milliards (140 000 000 000) francs CFA, le réduisant à l'état d'indigence.
27. Il en conclut que les exigences d'urgence et de gravité prévues par les articles 27(2) du protocole et 59 du Règlement de la Cour sont remplies de sorte que la Cour de céans peut ordonner les mesures provisoires sollicitées.

28. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision »⁷. Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il y a une nécessité d'y remédier dans l'immédiat.

⁷ Sébastien Ajavon c. République du Bénin, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

⁸ Ibid, § 62.

29. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une «probabilité raisonnable de matérialisation» eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁹
30. La Cour précise qu'elle n'a pas, à ce violations alléguées par le Requérant mais doit déterminer si les circonstances de l'espèce exigent que provisoires sollicitées¹⁰.
31. La Cour note qu'en l'espèce, le Requérant de première instance de la CRIET à une peine de vingt (20) ans, condamnation assortie d'un mandat d'arrêt
32. La Cour note également que «le mandats de la rōrêtre donné publique de rechercher l'inculpé et de indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu »¹¹.
33. La Cour souligne qu'étant un titre de r d'arrêt fait sur les Requérant, risque qui aboutira à un préjudice irréparable s'il venait à être
34. La Cour en conclut que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'urgence à surseoir à l'exécution de la dé préjudice irréparable soit causé au Requérant.
35. S'agissant du préj relation avec les condamnations civiles, la Cour note que les biens meubles et immeubles du Requérant se trouvent déjà sous-main de justice du fait de l défendeur n'a pas a mesure de mainlevée des saisies

⁹ *Ibid*, note 8, § 63.

¹⁰ Voir dans ce sens, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du Génocide (*Gambie c. Myanmar*) Ordonnance en indication de mesures provisoires, 23 janvier 2020, § 66.

¹¹ Article 132 in fine du Code de procédure pénale de l

conservatoires pratiquées sur les biens meubles et immeubles du Requérant que la Cour a ordonnée¹².

36. La Cour estime dès lors que le risque est réel que le Requérant soit dépossédé définitivement de son patrimoine par la mise en œuvre de la vente.
37. En conséquence, la Cour considère que pour empêcher l'irréversible dommage irréparable au Requérant, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt n°41/CRIET/CJ/1S. Cor du 1^{er} mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET, en attendant l'arrêt au fond.
38. Pour éviter tout doute, cette décision a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VI. DISPOSITIF

39. Par ces motifs,

LA COUR

A l'unanimité,

- i. *Ordonne* le sursis à l'exécution de l'arrêt n° 41/CRIET/CJ/1S. Cor du 1^{er} mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET, en attendant l'arrêt au fond.
- ii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport de la présente Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification.

¹² Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n°013/2017, Arrêt du 28 novembre 2019, § 144.

